

La partie requérante fait valoir dans la motivation de son recours, que le comportement administratif et normatif de la partie défenderesse pendant, jusqu'à et après la clôture de la procédure antidumping concernant les importations de CD-R originaires de la République populaire de Chine, de Hong Kong et de Malaisie, a violé à plusieurs égards et de manière suffisamment caractérisée des normes, principalement applicables en droit antidumping, et qui devaient accorder des droits à la requérante. Elle affirme en outre que ces violations suffisamment caractérisées du droit par la Commission auraient conduit à un préjudice important pour la requérante. Elle fait enfin valoir qu'il existerait un lien de causalité direct entre les violations du droit caractérisées et le préjudice déjà survenu et à venir.

(¹) Décision de la Commission du 3 novembre 2006 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de disques compacts enregistrables (CD+/-R) originaires de la République populaire de Chine, de Hong Kong et de Malaisie (JO L 305, p. 15).

Pourvoi formé le 16 juillet 2008 par Pavlos Longinidis contre l'arrêt rendu le 24 avril 2008 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-74/06, Pavlos Longinidis/Cedefop

(Affaire T-283/08 P)

(2008/C 272/54)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Pavlos Longinidis (Grèce) (représentant: M^{es} P. Giatagantzidis et S. Stavropoulou, avocats)

Autre partie à la procédure: Cedefop

Conclusions de la partie requérante

- Annuler l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 24 avril 1998 dans l'affaire F-74/06 Pavlos Longinidis/Cedefop;
- Annuler la décision du 30 novembre 2005 de la directrice du Cedefop mettant fin au contrat de travail à durée indéterminée du requérant au pourvoi du 4 mars 2003 et tout autre acte administratif connexe;
- Annuler la décision du 11 novembre 2005 de la directrice du Cedefop modifiant la composition de la commission de recours du Cedefop et tout autre acte administratif connexe;
- Annuler la décision du 24 mai 2006 de la commission de recours du Cedefop ayant rejeté la réclamation du requérant au pourvoi du 28 février 2006 et tout autre acte administratif connexe;

- Faire droit au recours du 19 juin 2006 formé par le requérant;
- Condamner le Cedefop aux dépens de la première instance et du pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Dans son recours, le requérant a sollicité, notamment, l'annulation de la décision de la directrice du Cedefop mettant fin à son contrat à durée indéterminée. Son recours a été rejeté par l'arrêt du Tribunal de la fonction publique du 24 avril 2008.

Le demandeur au pourvoi estime que l'arrêt frappé de pourvoi a été rendu en violation des règles régissant l'administration des preuves car il s'est fondé sur des éléments qui n'ont pas été prouvés. En particulier, lorsque le Tribunal a examiné l'argument du requérant selon lequel les motifs de son licenciement lui ont été communiqués verbalement lors de la rencontre du 23 novembre 2005, le Tribunal de la fonction publique a commis une erreur de droit en modifiant l'objet de la preuve.

En outre, le requérant au pourvoi fait valoir que l'arrêt frappé de pourvoi est entaché d'une insuffisance de motifs. Plus précisément, il avance que le Tribunal de la fonction publique n'a pas suffisamment motivé son appréciation sur le fait que le requérant au pourvoi avait été suffisamment et convenablement informé des motifs de son licenciement et qu'il n'a pas spécifié l'ensemble des faits qui, selon lui, avaient conduit à son licenciement.

Enfin, le requérant au pourvoi estime que sa réclamation du 28 février 2006 contre la décision de licenciement n'a pas été jugée par la commission de recours du Cedefop de manière objective et impartiale.

Recours introduit le 24 juillet 2008 — BASF Plant Science GmbH et autres/Commission

(Affaire T-293/08)

(2008/C 272/55)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: BASF Plant Science GmbH (Ludwigshafen, Allemagne), Plant Science Sweden AB (Svalöv, Suède), Amylogene HB (Svalöv, Suède), et BASF Plant Science Holding GmbH (Ludwigshafen, Allemagne) (représentants: D. Waelbroeck, avocat, U. Zinsmeister, avocat, et D. Slater, Solicitor)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions des parties requérantes

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- constater qu'en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires prévues par l'article 18 de la directive 2001/18/CE du 12 mars 2001 et par l'article 5 de la décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 et d'adopter la décision Amflora, la Commission a manqué à ses obligations en vertu de ces dispositions; à titre subsidiaire
- annuler la décision de la Commission confiant à l'EFSA un mandat pour «l'élaboration d'un avis scientifique consolidé sur l'utilisation de gènes marqueurs de résistance aux antibiotiques (ARM) employés comme gènes marqueurs pour les plantes génétiquement modifiées», du 14 mai 2008 et la suspension de la procédure d'autorisation d'Amflora, notifiée aux requérants par lettre du 19 mai 2008;
- faire droit aux mesures d'instruction demandées;
- condamner la Commission des Communautés européennes aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les parties requérantes soutiennent que la Commission, en s'abstenant d'adopter une décision suite à la demande d'autorisation de mise sur le marché d'une pomme de terre génétiquement modifiée («la pomme de terre Amflora») pour des usages industriels en application de la directive 2001/18/CE ⁽¹⁾ a manqué à ses obligations en vertu de l'article 18, paragraphe 1 de cette directive et de l'article 5, paragraphe 6 de la décision du Conseil 1999/468/CE (la «décision comitologie») ⁽²⁾ et s'est, de ce fait, abstenue de statuer au sens de l'article 232 CE.

Les parties requérantes soutiennent que l'obligation qui incombe à la Commission d'adopter une telle décision dans le délai fixé par la directive 2001/18/CE est en outre confirmée par un certain nombre de facteurs, à savoir (a) la nécessité de préserver l'équilibre institutionnel, (b) un réexamen de la base juridique sur laquelle repose la demande de la Commission, et (c) les principes généraux du droit communautaire.

Les parties requérantes demandent cependant à titre subsidiaire au Tribunal, dans l'hypothèse où le Tribunal considérerait que la lettre de la Commission du 19 mai 2008 définit la position de la Commission, et que le recours en carence introduit par les parties requérantes est par conséquent irrecevable, d'annuler la décision de la Commission du 14 mai 2008 confiant à l'EFSA un mandat pour l'élaboration d'un avis scientifique consolidé, et suspendant la procédure dans l'attente d'une cinquième évaluation scientifique, qui a abouti à l'adoption de la décision attaquée.

Les parties requérantes considèrent qu'en adoptant la décision attaquée et, ainsi, en retardant encore plus l'adoption de la décision Amflora, la Commission a violé les dispositions de l'article 18, paragraphe 1, de la directive 2001/18 et de l'article 5, paragraphe 6, alinéa 3, de la décision comitologie, qui imposent

que la décision Amflora soit adoptée dans les 120 jours suivant le début de la procédure communautaire, ainsi que les principes fondamentaux du droit communautaire de proportionnalité, de bonne administration, de respect des attentes légitimes, de sécurité juridique et de non-discrimination.

⁽¹⁾ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil (JO L 106 du 17.4.2001, p. 1-39).

⁽²⁾ Décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23-26).

Recours introduit le 1^{er} août 2008 — Elf Aquitaine/Commission

(Affaire T-299/08)

(2008/C 272/56)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Elf Aquitaine SA (Courbevoie, France) (représentants: E. Morgan de Rivery, S. Thibault-Liger, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- à titre principal, annuler, sur le fondement de l'article 230 CE, la décision de la Commission des Communautés européennes n° C(2008) 2626 final du 11 juin 2008 en tant qu'elle concerne Elf Aquitaine;
- à titre subsidiaire:
 - annuler ou réduire, sur le fondement de l'article 229 CE, l'amende de 22 700 000 EUR infligée conjointement et solidairement à Arkema France SA et Elf Aquitaine par l'article 2 c) de la décision de la Commission des Communautés européennes n° C(2008) 2626 final du 11 juin 2008;
 - annuler ou réduire, sur le fondement de l'article 229 CE, l'amende de 15 890 000 EUR infligée à Elf Aquitaine par l'article 2 e) de la décision de la Commission des Communautés européennes n° C(2008) 2626 final du 11 juin 2008;
- en tout état de cause, condamner la Commission des Communautés européennes aux entiers dépens.